

transformation des marchandises entreposées doit être mentionné sur le récépissé. Dans ce cas, les marchandises résultant de la transformation doivent être décrites sur le récépissé et la responsabilité du gestionnaire d'entrepôts est déterminée sur la base de ses obligations contractuelles résultant du contrat de transformation.

Art. 39. — Le gestionnaire d'entrepôts qui remet des marchandises à une personne n'ayant pas le droit de les recevoir est responsable à l'égard de tout détenteur légitime du récépissé.

Art. 40. — Sauf indication contraire du récépissé d'entreposage, le gestionnaire d'entrepôts est tenu de garder les marchandises faisant l'objet de différents récépissés séparées les unes des autres pour permettre leur identification à tout moment et leur livraison.

Art. 41. — Le gestionnaire d'entrepôts peut mélanger les marchandises lorsqu'il s'agit de marchandises fongibles de même type et de même qualité, telles qu'évaluées par un contrôleur de la qualité et du poids agréé, à moins que le déposant, se soit expressément opposé à un tel mélange par écrit présenté au plus tard au moment du dépôt des marchandises. Tous les déposants disposent d'un droit indivis sur les marchandises fongibles ainsi confondues. Le gestionnaire d'entrepôts est responsable à l'égard de chacun d'eux à due proportion de la quantité déposée par chacun.

Lorsque la quantité totale de marchandises fongibles est inférieure aux quantités reportées sur les récépissés d'entreposage émis par le gestionnaire d'entrepôts, chaque détenteur de récépissé a droit à un pourcentage de la masse totale, calculé au prorata de la quantité de marchandises qu'il a déposée selon son récépissé.

Le gestionnaire d'entrepôts est tenu de restituer à chaque détenteur de récépissé sa part venant en excédant de la quantité disponible ou, à défaut, de procéder à une réparation par équivalent.

Art. 42. — Le gestionnaire d'entrepôts dispose d'un privilège sur les marchandises faisant l'objet du récépissé d'entreposage ou sur le produit de leur vente dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des sûretés.

Art. 43. — Outre le privilège mentionné à l'article 42 ci-dessus, le gestionnaire d'entrepôts dispose de tous les recours reconnus par la loi au créancier contre son débiteur, pour le recouvrement des honoraires et avances dont le paiement a été expressément convenu entre le déposant et lui.

Art. 44. — Le privilège du gestionnaire d'entrepôts pour une créance arrivée à échéance est mis en œuvre conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des sûretés et celles de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Le gestionnaire d'entrepôts doit informer par écrit l'organe de régulation de toute procédure de mise en œuvre de son privilège.

Art. 45. — En cas de saisie ou autres réquisitions contre les marchandises pour lesquelles un récépissé négociable a été émis, le gestionnaire d'entrepôts ne saurait être tenu de délivrer les marchandises tant que le récépissé d'entreposage ne lui a pas été restitué, ou n'a pas été confisqué ou déclaré nul par une décision de justice.

CHAPITRE 2

L'inspecteur d'entrepôts et le contrôleur de la qualité et du poids

Art. 46. — L'inspecteur d'entrepôts est une personne physique ou morale qui a pour profession d'effectuer des inspections d'entrepôts couverts par l'agrément du gestionnaire pour le compte de l'organe de régulation. Un décret précise les attributions de l'inspecteur d'entrepôts.

Art. 47. — Le contrôleur de la qualité et du poids est une personne physique ou morale qui a pour profession d'examiner et d'évaluer la qualité

et le poids des marchandises stockées ou proposées pour stockage dans un des entrepôts d'un gestionnaire d'entrepôts agréé conformément à la présente loi.

Un décret précise les attributions du contrôleur de la qualité et du poids.

Art. 48. — Les procédures relatives aux inspections et aux contrôles de la qualité et du poids sont précisées par décret.

TITRE IV SANCTIONS

Art. 49. — Tout gestionnaire d'entrepôts ou tout agent ou employé d'un gestionnaire d'entrepôts qui émet ou participe à l'émission d'un récépissé d'entreposage ou d'un duplicata, en sachant que les marchandises couvertes par le récépissé d'entreposage ou le duplicata n'ont pas été effectivement reçues par le gestionnaire d'entrepôts ou ne sont pas sous son contrôle au moment de l'émission du récépissé d'entreposage ou du duplicata, est coupable de faux en écriture privée de commerce et s'expose aux peines prévues par les articles 416 à 420 du Code pénal.

Art. 50. — Tout gestionnaire d'entrepôts ou tout agent ou employé d'un gestionnaire d'entrepôts qui émet frauduleusement ou participe à l'émission frauduleuse d'un récépissé d'entreposage ou d'un duplicata pour des marchandises en sachant que le récépissé ou le duplicata contient des informations erronées est coupable du délit prévu à l'article 418 alinéa 1 du Code pénal et s'expose aux peines prévues par ce texte. Il en est de même lorsque les personnes mentionnées ci-dessus font de fausses déclarations sur l'existence, la nature et l'étendue de l'agrément du gestionnaire d'entrepôts, ou sur l'assurance des marchandises, ou qui sciemment indiquent de fausses mentions relatives à l'article 10-6 de la présente loi afin d'émettre un récépissé ou un duplicata négociable.

Art. 51. — Quiconque fait sciemment usage d'un récépissé d'entreposage ou d'un duplicata délivré dans les conditions de l'article 49 ci-dessus encourt les mêmes peines que l'émetteur.

Art. 52. — La tentative des infractions prévues aux articles 49 et 50 ci-dessus est punissable.

TITRE V DISPOSITION FINALE

Art. 53. — Les modalités d'applications de la présente loi sont précisées par décrets.

Art. 54. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 juillet 2015.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2015-539 du 20 juillet 2015 portant Statut de pupille de l'Etat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit.

CHAPITRE PREMIER *Disposition générale*

Article 1. — La présente loi a pour objet d'instituer le statut de pupille de l'Etat.

CHAPITRE 2 *Qualité de pupille de l'Etat*

Art. 2. — La qualité de pupille de l'Etat est reconnue aux enfants de 0 à moins de 18 ans, se trouvant dans l'une des situations ci-après énumérées et ayant satisfait à la procédure d'admission prévue au chapitre 3 de la présente loi :

— les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par les structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant depuis plus de trois mois, ou confiés aux dites structures ou aux personnes qui les ont trouvés par le juge de tutelle ;

— les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis, pour cause grave, aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant, en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat, par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption depuis plus de trois mois ;

— les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis, pour cause grave, aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant depuis plus d'un an par le père ou la mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat, et dont l'autre parent n'a pas fait connaître, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai d'un an, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;

— les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée et qui ont été confiés aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant depuis plus de trois mois ;

— les enfants dont les parents ont été déclarés déchus de l'ensemble des droits et obligations leur appartenant sur la personne et les biens de leur enfant mineur et qui ont été confiés aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant.

CHAPITRE 3

Procédure d'admission en qualité de pupille de l'Etat

Art. 3. — Lorsqu'un enfant se trouvant dans l'un des cas mentionnés à l'article 2 de la présente loi, est recueilli par les structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant, un rapport de remise est établi.

Le juge des tutelles du lieu de résidence ou de découverte de l'enfant est saisi dans les huit jours pour l'obtention d'une ordonnance de garde juridique.

Art. 4. — L'enfant confié aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant fait immédiatement l'objet d'un arrêté d'admission provisoire en qualité de pupille de l'Etat, pris par l'autorité préfectorale pour une durée de six mois.

Pendant cette période, une enquête sociale est menée à l'effet de rechercher les représentants légaux de l'enfant ou d'apprécier leur capacité à pourvoir à son entretien et à son éducation.

Art. 5. — Au vu des résultats de l'enquête, un arrêté d'admission définitive en qualité de pupille de l'Etat est pris par le ministre chargé de l'Enfant, au bénéfice de l'enfant dont la garde juridique a été confiée aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant.

L'Etat exerce à l'égard de l'enfant l'ensemble des droits et obligations appartenant à ses père et mère sur sa personne et ses biens.

Art. 6. — Dans les cas prévus à l'article 2 de la présente loi, un acte de naissance est établi au profit de l'enfant s'il y a lieu.

CHAPITRE 4

Recours contre l'arrêté d'admission provisoire et l'arrêté d'admission définitive

Art. 7. — L'arrêté d'admission provisoire et l'arrêté d'admission définitive sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE 5

Tutelle et adoption

Art. 8. — La tutelle des pupilles de l'Etat est organisée conformément au régime de droit commun.

Art. 9. — La procédure d'adoption est régie conformément aux dispositions de la loi relative à l'adoption.

Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés :

— soit par les personnes à qui les services compétents avaient confié leur garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure ;

— soit par des personnes ayant obtenu à cette fin, l'avis favorable du comité de placement familial d'enfants abandonnés créé à cet effet.

CHAPITRE 6

Aide de l'Etat

Art. 10. — Les pupilles de l'Etat bénéficient d'une prise en charge consistant en des mesures de protection de remplacement.

Les dépenses liées à cette prise en charge sont supportées par le budget de l'Etat ainsi que par des appuis extérieurs octroyés aux structures concernées.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Art. 11. — Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 12. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 juillet 2015.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2015-540 du 20 juillet 2015 relative à l'industrie du livre.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Section 1. — Définitions

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

— **acheteur institutionnel**, toute personne morale, publique ou privée, ainsi que tout organisme relevant de son autorité, qui acquiert plus d'un ouvrage dans le cadre d'une utilisation collective ;

— **agent littéraire**, toute personne qui assiste ou représente les écrivains dans les négociations et dans les relations avec les partenaires ;

— **auteur**, toute personne physique qui crée une œuvre et sous le nom de laquelle cette œuvre est divulguée ;

— **bibliothèque**, tout lieu, tout espace, toute pièce ou tout établissement public ou privé, qu'une collection notamment de livres, d'imprimés, de manuscrits, est conservée, consultée ou prêtée ;

— **chaîne du livre**, l'ensemble des opérations intervenant successivement de la conception à la consommation du livre ;

— **copyright**, terme anglais signifiant en français droit d'auteur. C'est le droit que se réserve un auteur ou un concessionnaire pour protéger l'exploitation d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, pendant un certain nombre d'années. La marque de ce droit est le symbole © suivi du nom du titulaire du droit et de l'indication de l'année de publication ;